

1/063.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DU PLAN
DIRECTION GÉNÉRALE DES
DOUANES

IRCUILAIRE N° 333 DU 27/11/79
(Diffusion Générale)

Clt : K - 42

Objet : - Admission temporaire
- Véhicules du Personnel
Diplomatique Ivoirien

Par lettre n° 70/MEFP/Cab-3 du 10/2/79, le Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan a accordé le bénéfice de l'Admission Temporaire aux Véhicules des Diplomates et des Fonctionnaires Ivoiriens des missions diplomatiques, lors de leur réaffectation en Côte - D'Ivoire.

Cette admission temporaire est accordée par l'Administration des Douanes aux conditions suivantes :

- Le bénéficiaire du régime doit être réaffecté aux Services Centraux du Ministère des Affaires Étrangères.

- Le véhicule devra être acheté à l'étranger par le bénéficiaire et importé à l'occasion de sa réaffectation en Côte - d'Ivoire.

- Ce régime ne s'applique pas aux véhicules achetés en Côte d'Ivoire.

La durée maximum de l'Admission Temporaire est de 3 ans.

- La validité de ce régime prend fin lorsque le bénéficiaire est réaffecté dans un poste à l'étranger, ou lorsqu'il quitte les Affaires Étrangères ou encore lorsque le véhicule est cédé à un tiers.

En cas de départ à l'étranger, le bénéficiaire peut réexporter son véhicule en exonération des droits et taxes ou le mettre à la consommation avec acquittement des droits et taxes. Dans les autres cas, le véhicule est soumis obligatoirement au paiement des droits et taxes qui sont à la charge du titulaire de l'admission temporaire.

La liquidation des droits et taxes est faite sur la base de la valeur résiduelle du véhicule déterminée par le Service des Douanes.

La présente mesure est applicable pour compter du 1er Janvier 1980



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES


M. K. ANGOUA